



**Politique pour les étudiants à besoins
éducatifs spéciaux**

Version adoptée au Conseil d'administration du 17 juin 2014



Table des matières

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	1
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE LA POLITIQUE	1
ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES	2
ÉTUDIANTS À BESOINS ÉDUCATIONNELS SPÉCIAUX	2
PLAN D’INTERVENTION	2
MESURES D’AIDE	2
ARTICLE 5 – PRINCIPE DIRECTEUR	3
ARTICLE 6 – PARTAGE DES RESPONSABILITES ET DES OBLIGATIONS	4
LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
LE CONSEIL DES ÉTUDES	4
LE DIRECTEUR DES ÉTUDES.....	4
L’AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUELLE.....	4
LE PROFESSEUR	4
L’ÉTUDIANT	4
ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES SPECIALES.....	5
ADMISSIBILITE AUX MESURES SPECIALES	5
RÉDACTION DU PLAN D’INTERVENTION	5
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 8 – ÉTUDIANTS À BESOINS EDUCATIONNELS SPECIAUX DU BACCALAUREAT INTERNATIONAL	6
ARTICLE 9 - DIFFUSION DE LA POLITIQUE	7

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Depuis quelques années, le réseau collégial assiste à une augmentation du nombre d'inscriptions ou de dépistages d'étudiants avec des besoins éducationnels spéciaux. Ces derniers ont certes des limitations, mais ils sont aussi dotés, comme tout autre étudiant, d'un potentiel de développement qui mérite notre respect et nos efforts. En raison des limitations des étudiants à besoins éducationnels spéciaux, il peut arriver que les conditions normales d'évaluation soient défavorables à la démonstration de leur plein potentiel. Dans ce cas, le Collège Jean-de-Brébeuf considère que des mesures doivent être mises en œuvre pour assurer une évaluation des apprentissages équitable pour tous les étudiants. L'augmentation rapide du nombre d'étudiants à besoins éducationnels spéciaux au Collège durant les dernières années rendait nécessaire que le Collège se dote d'une politique à ce sujet.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Ce document vise à encadrer la mise en œuvre des mesures permettant de pallier, lors des évaluations, les difficultés particulières encourues par les étudiants à besoins éducationnels spéciaux. Il définira les termes et les procédures entourant la mise en œuvre des mesures d'aide pour ces étudiants.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique à tous les étudiants qui ont des besoins éducationnels spéciaux qui nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières dans l'enseignement ou dans l'évaluation.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES

ÉTUDIANTS À BESOINS ÉDUCATIONNELS SPÉCIAUX

Il s'agit d'étudiants qui ont des limitations liées à un déficit d'attention, à un trouble d'apprentissage, à un problème de santé mentale, à un trouble neurologique ou à une déficience d'ordre moteur, auditif ou visuel. La plupart de ces limitations sont permanentes, mais certaines peuvent être provisoires, comme dans le cas de légers traumatismes crânio-cérébraux (souvent appelés commotions cérébrales). Ces besoins éducationnels spéciaux doivent faire l'objet d'un rapport établissant le diagnostic de la limitation éprouvée par l'étudiant signé par un professionnel de la santé.

PLAN D'INTERVENTION

Il s'agit d'un document rédigé par une aide pédagogique individuelle et approuvé par le directeur des études ou l'un de ses adjoints. Ce plan tient compte du rapport du professionnel de la santé et détermine les mesures d'aide mises à la disposition de l'étudiant par le Collège. Le plan détermine aussi les actions que devra prendre l'étudiant pour réussir dans son apprentissage scolaire, et cela, tout aussi bien quand il est en classe, en situation d'apprentissage en dehors de la classe qu'en situation d'examen. Le rapport tient également compte des capacités physiques et organisationnelles du Collège.

MESURES D'AIDE

Il s'agit des mesures mises de l'avant par le Collège afin de pallier les limitations d'un étudiant à besoins éducationnels spéciaux. Ces mesures pourraient notamment comprendre l'attribution de temps supplémentaire lors d'examens, l'accès à un local adapté ou à des logiciels spécialisés, etc.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DIRECTEUR

- Le Collège reconnaît que certains étudiants inscrits dans ses programmes souffrent de limitations temporaires et/ou permanentes qui nécessitent la mise en oeuvre de certains accommodements dans les pratiques évaluatives. Ces mesures :
 - doivent être accordées de manière stricte et contrôlée de manière à assurer l'équité dans l'évaluation vis-à-vis des autres étudiants du Collège ;
 - ne s'appliquent pas pour les évaluations dont la durée est inférieure à trente (30) minutes ; dans ce cas, cependant, selon le trouble d'apprentissage de l'étudiant et après entente entre le directeur des études et le professeur concerné, le respect du code linguistique pourrait ne pas être évalué de la même manière;
 - ne s'appliquent pas aux évaluations faites en équipe lorsqu'un de ses membres est un étudiant bénéficiant de mesures spéciales ;
 - ne peuvent avoir comme effet d'abaisser le niveau d'exigence demandé aux étudiants bénéficiant de mesures spéciales. Ainsi, les éléments de compétence et les critères de performance vérifiés par les évaluations finales des cours seront les mêmes pour les étudiants à besoins éducationnels spéciaux que pour les autres. Les dates de remise de travaux seront également les mêmes, à moins d'une dérogation spéciale approuvée par le directeur des études et par le professeur ;
 - doivent permettre aux étudiants à besoins éducationnels spéciaux de pallier leur difficulté et de démontrer leur plein potentiel ;
 - doivent contribuer à développer au maximum l'autonomie de ces étudiants.

ARTICLE 6 – PARTAGE DES RESPONSABILITES ET DES OBLIGATIONS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- adopte la présente politique et ses modifications subséquentes.

LE CONSEIL DES ÉTUDES

- recommande l'adoption de la présente politique et de ses mises à jour subséquentes au conseil d'administration.

LE DIRECTEUR DES ÉTUDES

- veille à l'application de la présente politique et en assure sa mise à jour.

L'AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUELLE

- rédige, suite à la réception d'un rapport conforme aux modalités décrites dans la présente politique, un plan d'intervention pour chacun des étudiants à besoins éducationnels spéciaux sous sa responsabilité ;
- coopère avec les services adaptés du Collège ainsi qu'avec les professeurs afin de veiller à la mise en œuvre du plan d'intervention.

LE PROFESSEUR

- coopère avec les services adaptés et avec l'aide pédagogique individuelle dans la mise en œuvre des mesures prévues au plan d'intervention des étudiants sous leur supervision

L'ÉTUDIANT

- dépose à la direction des études un rapport signé par un professionnel de la santé établissant le diagnostic de la limitation éprouvée par l'étudiant ainsi que les mesures proposées pour y remédier ;
- informe la direction des études de toute modification liée au diagnostic qui lui permet de bénéficier des mesures spéciales ;
- met en œuvre les actions prévues dans son plan d'intervention.

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES SPÉCIALES

ADMISSIBILITÉ AUX MESURES SPÉCIALES

Afin de pouvoir bénéficier d'un plan d'intervention offrant des mesures spéciales, tout étudiant doit présenter à la direction des études un rapport établissant le diagnostic de la limitation éprouvée ainsi que les mesures proposées pour y remédier. Ce rapport ne sera pas accepté s'il est signé par un membre de la famille de l'étudiant qui désire bénéficier de mesures spéciales.

Rapport d'un professionnel de la santé :

Pour un déficit de l'attention, pour un trouble mental ou pour un trouble d'apprentissage, le rapport devra être établi et signé par un médecin, par un psychologue ou par un neuropsychologue. Pour un trouble d'apprentissage en lien avec le langage, le rapport devra être établi par un médecin ou un orthophoniste. Pour tout autre type d'incapacité reconnu, le rapport devra être établi par un médecin.

RÉDACTION DU PLAN D'INTERVENTION

À la suite du dépôt du rapport établissant le diagnostic de la limitation éprouvée par l'étudiant ainsi que les mesures proposées pour y remédier, le Collège rédigera un rapport d'intervention détaillant les mesures d'aide mises à la disposition de l'étudiant ainsi que les actions que ce dernier devra mettre en œuvre dans son apprentissage scolaire en classe, en situation d'apprentissage en dehors de la classe et en situation d'examen afin de favoriser sa réussite. En acceptant le plan d'intervention, l'étudiant accepte aussi de mettre en œuvre ces actions. Le délai entre le dépôt du rapport et la rédaction du plan d'intervention est de dix (10) jours ouvrables.

Le plan d'intervention ne peut avoir d'effets rétroactifs. Par exemple, il ne peut avoir comme conséquence de remettre en cause des conditions de passation d'examens antérieurs à l'acceptation du plan d'intervention. De plus, il doit tenir compte des capacités physiques et organisationnelles du Collège.

Le plan d'intervention peut faire l'objet de modifications durant le parcours collégial de l'étudiant. Le Collège s'engage à informer l'étudiant de toute modification majeure apportée au plan d'intervention qui le concerne.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ

Outre l'étudiant, les seules personnes ayant accès au plan d'intervention sont les personnes de la direction des études qui sont directement liées à la mise en œuvre des mesures de soutien dont l'étudiant bénéficie. Le plan d'intervention peut être transmis aux parents qui en font la demande si l'étudiant est mineur ou s'il en a donné l'autorisation.

De manière à pouvoir intervenir correctement, les professeurs de l'étudiant seront informés de la nature de la limitation des étudiants sous leur supervision, des mesures correctrices à appliquer, ainsi que des pratiques favorisant la réussite, y compris celles dont l'étudiant est responsable.

En acceptant le plan d'intervention, l'étudiant accepte du même coup les principes de confidentialité décrits dans la présente section.

ARTICLE 8 – ÉTUDIANTS À BESOINS ÉDUCATIONNELS SPÉCIAUX DU BACCALAUREAT INTERNATIONAL

Les étudiants à besoins éducationnels spéciaux qui sont inscrits au Baccalauréat international ont également droit à des mesures particulières lors des examens synthèse de fin de diplôme. Toutefois, dans ce cas, c'est le cadre organisationnel décrit par l'Office du Baccalauréat International qui s'applique. La demande à l'Office du BI doit être faite au moins un an avant la tenue des examens de synthèse.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La présente politique est disponible sur le site du Collège. De plus, des exemples d'aménagements possibles y sont décrits. Enfin, une copie du présent document est remise à tout étudiant qui bénéficie de mesures particulières.